

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECÉRARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

Yonne

COMMUNE :

S'Martin l'Étame

ÉDIFICE :

Chapelle de N.S. de Pitié

1627
MINUTE.
ampliations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre
en date du
21 OCT 1911

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÈTE :

ART. 1^e. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

— *Pièta, groupe pierre peinte, fin du XV^e siècle*

— *Frise de pourtour, bois sculpté et roulillé, fin du XV^e siècle*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **30 SEP 1911**

Signé : Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Décret

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Signé : DUJARDIN-BEAUMETZ